

Ontario - Nouvelles règles concernant l'acquisition immédiate et autres

Dans le [numéro d'avril 2012 de Propos législatifs](#) nous vous informions que le ministre des Finances de l'Ontario, Dwight Duncan, annonçait dans son budget de 2012 que le gouvernement ontarien avait l'intention d'adopter les dispositions ci-dessous, qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2012 :

- ▶ Acquisition immédiate des droits à toutes les prestations de retraite.
- ▶ Élimination de la liquidation partielle future des régimes.
- ▶ Nouvelles mesures sur les droits d'acquisition réputée qui viseront notamment à rendre ces droits accessibles à tous les participants admissibles à des régimes de retraite à prestations déterminées dont l'employeur met fin à l'emploi autrement que pour un motif valable.

Le 30 avril 2012, le gouvernement de l'Ontario a publié aux fins de consultation une ébauche des règles qu'il entendait ajouter à la législation afin d'y intégrer, entre autres, ces nouvelles dispositions. Ces modifications à la réglementation et les modifications correspondantes à la *Loi sur les régimes de retraite* faisant l'objet des projets de loi 236, 120 et 173 devraient être promulguées et entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Les consultations ont pris fin le 1^{er} juin 2012.

Les principales modifications qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2012 sont les suivantes :

- ▶ Acquisition et immobilisation immédiates des prestations de retraite.

Montant minimale – Un participant sorti qui a droit à un paiement, en vertu du nouveau seuil établi pour le versement des petites rentes ou d'une commutation à hauteur de 25 % des prestations acquises avant 1987, pourra demander à l'administrateur de régime de verser ce montant dans un produit enregistré d'épargne-retraite en lui remettant une directive dans les délais prescrits.

Actuellement, le seuil de versement des petites rentes est égal au montant de la rente annuelle qui serait versée à la date de retraite normale si ce montant ne dépasse pas 2 % du MGAP pour l'année de sortie. Ce seuil sera augmenté pour correspondre au montant de la rente annuelle qui serait versée à la date de retraite normale si ce montant ne dépasse pas 4 % du MGAP pour l'année de sortie ou à la valeur commuée des prestations si celle-ci est inférieure à 20 % du MGAP pour l'année de sortie.

Les règles concernant la commutation à hauteur de 25 % des prestations acquises avant 1987 demeurent inchangées.

- ▶ Les administrateurs de régimes et le surintendant des services financiers pourront utiliser des moyens électroniques pour envoyer des avis, des relevés et d'autres documents moyennant le consentement du destinataire.
- ▶ Le surintendant pourra ordonner une liquidation (les règles concernant les liquidations partielles seront supprimées au 1^{er} juillet 2012) dans certaines circonstances, en plus de celles décrites dans la *Loi sur les régimes de retraite*.

Les circonstances dans lesquelles le surintendant pourra ordonner la liquidation d'un régime seront les suivantes :

- Le régime ne comprend aucun participant actif – c'est-à-dire que le régime comprend uniquement des anciens participants, des participants retraités et des bénéficiaires.
- Les participants n'acquièrent plus de prestations de retraite ni de prestations accessoires, et les employés ne peuvent plus adhérer au régime en vertu de l'article 31 de la *Loi sur les régimes de retraite* (article sur l'admissibilité aux régimes).
- ▶ Le nouvel article 74 de la *Loi sur les régimes de retraite* permettra le versement des prestations découlant des droits d'acquisition réputée à tout participant admissible dont le régime est intégralement liquidé (si la

liquidation est entrée en vigueur le ou après le 1^{er} avril 1987) ou dont l'employeur a mis fin à l'emploi le ou après le 1^{er} juillet 2012 pour un motif autre qu'une faute intentionnelle ou en d'autres circonstances définies.

La *Loi sur les régimes de retraite* permet d'établir d'autres circonstances où les droits d'acquisition réputée pourraient être reconnus (des « événements déclencheurs »), notamment lorsqu'un employeur remet un avis de cessation d'emploi à un employé et que ce dernier décide de quitter son emploi dans les 60 jours qui précèdent la date de la cessation d'emploi indiquée sur l'avis.

La réglementation décrit les circonstances autres qu'un motif à juste titre (par exemple, une faute intentionnelle, un acte de désobéissance ou une négligence volontaire) dans lesquelles des prestations n'ont pas à être versées en vertu des droits d'acquisition réputée, ces circonstances ne constituant pas des « événements déclencheurs ». Ces circonstances sont les suivantes :

- Le participant est un employé dont les conditions d'embauche stipulent que son emploi se terminera à la fin d'une période déterminée ou lorsqu'une tâche spécifique sera terminée.
- Le participant est un employé de la construction, selon le règlement de l'Ontario numéro 285/01 relatif à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.
- Le participant est un employé en mise à pied temporaire, selon l'article 56. (2) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Le nouvel article 74.1 de la *Loi sur les régimes de retraite* permettra aux régimes de retraite conjoints et aux régimes de retraite interentreprises de demander une dispense à l'égard du versement des prestations liées aux droits d'acquisition réputée.

- D'autres modifications sont proposées, notamment afin de clarifier les règles sur le versement des surplus, de créer la catégorie « participants retraités » à diverses fins, de refléter les changements à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui concerne les régimes de retraite individuels et d'apporter des ajustements aux divers relevés afin de tenir compte, entre autres, de la règle sur l'acquisition immédiate.

À la Standard Life, nous étudions attentivement ces nouvelles règles et évaluons leur impact sur nos régimes de retraite, notamment sur les textes des documents. Nous communiquerons avec les responsables de régimes à cet égard.

Colombie-Britannique - Importante réforme des régimes de retraite

Le 30 avril 2012, le gouvernement de la Colombie-Britannique a présenté son projet de loi numéro 38, *2012 Pension Benefits Standards Act*, qui reprend l'essentiel des recommandations contenues dans le rapport de 2008 intitulé *Report of the Joint Expert Panel on Pension Standards (JEPPS)*.

La nouvelle législation remplacera intégralement la loi actuelle sur les pensions et propose une réglementation visant à réduire les frais administratifs, à reconnaître des droits additionnels aux participants et à permettre aux employeurs du secteur privé de la Colombie-Britannique de disposer d'un choix accru en matière de régimes de retraite (p. ex., des régimes de retraite à prestations cibles) afin qu'un plus grand nombre de particuliers puissent toucher un revenu de retraite.

Le projet de loi 38 a été adopté par le gouvernement de la Colombie-Britannique le 31 mai 2012. Toutefois, il n'entrera en vigueur que lorsque la réglementation connexe sera rédigée et promulguée.

Le gouvernement de l'Alberta devrait bientôt présenter un projet de loi similaire pour la province.

Les nouvelles législations et leurs règles afférentes ne devraient pas avoir force de loi avant le 1^{er} janvier 2013 en Alberta et en Colombie-Britannique. Nous vous tiendrons au courant de la suite des événements.

Projet de loi 38 - Notes explicatives

Le projet de loi 38 abrogera et remplacera la *Pension Benefits Standards Act* dans le but de moderniser la législation sur les régimes de retraite en Colombie-Britannique et de l'harmoniser avec celle de l'Alberta. Entre autres dispositions, le projet de loi :

- ▶ prévoit l'acquisition immédiate des droits de pension par les participants;
- ▶ oblige l'administrateur d'un régime à employeur unique à fournir un sommaire des cotisations au détenteur du fonds, par exemple un formulaire 7 déjà comme cela se fait déjà en Ontario et en Alberta;
- ▶ assouplit les structures des régimes de retraite, ainsi que des régimes à cotisations déterminées et des régimes à prestations déterminées;
- ▶ oblige les administrateurs de régimes à adopter des principes directeurs en matière de gouvernance et, pour les régimes à prestations déterminées et les régimes à prestations cibles, des principes directeurs en matière de financement;
- ▶ renforce les exigences en matière d'information;
- ▶ clarifie le rôle et les responsabilités des administrateurs, des employeurs participants et des détenteurs de fonds;
- ▶ incorpore les notions d'uniformité et de certitude au contenu des documents des régimes;
- ▶ permet aux employés de suspendre leur participation à un régime;
- ▶ prévoit des sanctions administratives en cas de non-conformité;
- ▶ établit une distinction entre un régime multi-employeurs négocié collectivement et un régime multi-employeurs non négocié collectivement, de même qu'entre l'excédent et le surplus actuariels;
- ▶ permet aux anciens participants à un régime d'accéder aux capitaux immobilisés en cas de difficultés financières;
- ▶ permet aux administrateurs de régimes de constituer des comptes de provisions techniques à des fins de solvabilité;
- ▶ donne au surintendant le pouvoir de nommer un administrateur de régime ou de désigner un actuaire;
- ▶ permet le remboursement des cotisations accessoires optionnelles;
- ▶ autorise la continuation des régimes sans participant actif, avec le consentement du surintendant;
- ▶ donne aux régimes la possibilité d'exiger le retrait des comptes minimes;
- ▶ permet aux participants ayant droit à une rente différée et, dans certaines circonstances, aux participants retraités, de choisir des options de transférabilité à la résiliation du régime;
- ▶ établit un cadre pour les régimes de retraite conjoints;
- ▶ établit un nouveau cadre pour la réglementation des régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Autres mises à jour législatives

Dans le numéro de janvier 2012 de *Propos législatifs*, nous vous informions que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse avait adopté en décembre 2011 le projet de loi 96, qui vise à remplacer l'actuelle *Loi sur les régimes de retraite*. Ce projet de loi n'a pas encore été adopté.

Le 26 avril 2012, le projet de loi 62 intitulé *Pension Benefits Act (amended)* a été présenté. Ce projet de loi modifie la *Loi sur les régimes de retraite* et le texte de remplacement non adopté (le projet de loi 96) afin d'y inclure l'obligation de faire parvenir aux anciens participants et aux participants retraités le relevé annuel envoyé aux participants d'un régime de retraite. Le projet de loi 62 exige d'inclure des renseignements sur le rendement des placements et la solvabilité de la caisse de retraite dans le relevé annuel d'un régime à prestations déterminées et à expliquer les retombées que pourraient avoir sur le régime de retraite les modifications effectuées par l'employeur et les décisions prises par ce dernier au cours de l'année précédente.

Le projet de loi 62 a été déposé par un député de l'Opposition. Il est raisonnable de présumer qu'il ne sera pas adopté par l'assemblée législative de la Nouvelle-Écosse.

Île-du-Prince-Édouard - Nouvelle loi sur les prestations de retraite

Le 17 mai 2012, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a présenté le projet de loi 41 intitulé *Pension Benefits Act*.

Le projet de loi 41 reprend les grandes lignes du projet de loi 96 sur les régimes de retraite de la Nouvelle-Écosse, notamment pour ce qui est de l'acquisition immédiate.

Le projet de loi 41 n'a pas encore été adopté. Nous vous fournirons des renseignements additionnels lorsqu'il entrera en vigueur.

Mise en œuvre d'un nouveau modèle de régime de retraite au Nouveau-Brunswick

Le 31 mai 2012, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a présenté une législation en vue d'instituer un nouveau modèle de régime de retraite à risque partagés, par le biais du projet de loi 63 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension*.

Le modèle a été mis au point par le Groupe de travail sur la protection des régimes de retraite du Nouveau-Brunswick, en collaboration avec des représentants syndicaux. Il semble que le modèle a reçu l'approbation de plusieurs promoteurs de régimes des secteurs public et privé, y compris les syndicats et le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Le modèle de régime à risque partagé du Nouveau-Brunswick s'inspire du modèle hollandais.

Nous vous fournirons des renseignements supplémentaires au sujet de ce nouveau modèle dans un prochain numéro de *Propos législatifs*.